Acte à classer

CS-2021-104

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-12-10T12-50-27.04 (MI234273631)

Identifiant unique de l'acte :

013-251302014-20211209-CS-2021-104-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) : avis d
Parc en réponse à la saisine du Préfet

Date de décision : 09/12/2021

- CERTIFIÉ -
Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement

Acte : CS-2021-104.PDF **Multicanal :** Non

Pièces jointes :

Contribution PNRA_PPA.PDF	**Type PJ :** 21_PA - Projet d'aménagement et de développement durable

Classer

Annuler

Préparé	Date **10/12/21** à **12:34**	Par **PASCAL Catherine**
Transmis	Date **10/12/21** à **12:50**	Par **PASCAL Catherine**
Accusé de réception	Date **10/12/21** à **13:11**	

Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2021

Le neuf décembre de l'année deux mille vingt et un à dix-sept heures et trente minutes, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles dûment convoqué, s'est réuni dans la salle Pierre Emmanuel de la Commune de Saint Etienne du Grès, sous la présidence de Jean MANGION, Président du Parc naturel régional des Alpilles, et Maire de Saint Etienne du Grès.

Etaient présents avec voix délibératives (ayant 2 voix) :

Jean MANGION – Maire de Saint Etienne du Grès, Laurent GESLIN – Maire de Mas Blanc des Alpilles, Serge PORTAL – Maire d'Orgon, Pascale LICARI – Maire de Paradou, Jean-Michel PERTUIT – Adjoint au Maire d'Aureille, Jean-Benoît HUGUES – Adjoint au Maire des Baux de Provence Benoît HERTZ – Conseiller municipal de Fontvieille, Jean-Pierre FRICKER – Conseiller municipal de Mouriès, et Terry CHABERT – Conseiller municipal de Sénas.

Etait présente avec voix délibératives (ayant 4 voix) :

Marie-Pierre CALLET – Conseillère départementale.

Etait présente avec voix délibératives (ayant 5 voix) :

Solange PONCHON - Conseillère régionale.

Ont donné pouvoir :

Christophe MADROLLE – Conseiller régional (ayant 5 voix) à Jean MANGION – Maire de Saint Etienne du Grès, Corinne CHABAUD - Conseillère départementale (ayant 4 voix) à Marie-Pierre CALLET - Conseillère départementale, Henri PONS – Maire d'Eyguières (ayant 2 voix) à Serge PORTAL – Maire d'Orgon, Anne-Flore GRECH – Adjointe au Maire de Lamanon (ayant 2 voix) à Terry CHABERT – Conseiller municipal de Sénas, et Serge MANNONI – Adjoint au Maire de Tarascon (ayant 2 voix) à Laurent GESLIN – Maire de Mas Blanc des Alpilles.

Etaient également présents dans la salle mais non votants :

Claude SANCHEZ – Adjoint au Maire de Saint Etienne du Grès, Angélique YTIER-CLARETON – Adjointe au Maire d'Orgon, Eric BLOT – Directeur du Parc naturel régional des Alpilles, Danielle GERLIER – Responsable administrative et financière du Parc naturel régional des Alpilles, Laetitia BAUDRY – Chargée de mission « Communication » du Parc naturel régional des Alpilles, Anne-Catherine PRIVAT-MADELIN – Chargée de mission « Aménagement du territoire » du Parc naturel régional des Alpilles, et Catherine PASCAL-SAUTECOEUR – Assistante de direction du Parc naturel régional des Alpilles.

DELIBERATION N° CS-2021-104

Objet : Avis du Parc sur le nouveau Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Président expose :

- Que la directive européenne 2008/50/CE sur la qualité de l'air, retranscrite dans les articles L.222-4 à L.222-7 et R. 222-13 à R.222-36 du Code de l'Environnement, impose l'élaboration d'un Plan de protection de l'atmosphère (PPA) pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants, ce qui est le cas de l'agglomération de Marseille. Pour cet exercice, cela consiste en une révision du PPA 2013-2018.

- Que comme prévu dans l'article R333-15 du Code de l'environnement, le PPA fait partie des documents qui doivent être soumis pour avis au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional en application du VI de l'article L. 333-1.

- Qu'en application de cet article, le Parc des Alpilles est consulté pour contribution. Cette consultation a lieu après l'enquête publique diligentée sur ce projet et la date limite de cette consultation a été arrêtée au 15 décembre 2021.

- Que les éléments principaux qui ressortent de l'analyse de ce document sont les suivants :
  - ✓ La consultation tardive du Parc sur ce document est regrettable ;
  - ✓ L'exclusion de 2 Communes du Parc des Alpilles (Eygalières et Orgon) au motif de la zone administrative de surveillance de la qualité de l'air complexifie l'application et l'évaluation des actions de ce plan en ajoutant une nouvelle découpe territoriale, scindant le périmètre du Parc des Alpilles ;
  - ✓ Le plan est bâti selon la logique assumée de réalisme des actions à entreprendre. Même si cette logique permet d'impliquer davantage certains partenaires, elle ne garantit pas aux citoyens la réduction des seuils de pollution requise par le Conseil d'Etat ;
  - ✓ Le territoire du Parc n'est que peu concerné par les actions mises en évidence alors même que sa charte prévoit des actions contribuant directement ou indirectement à la qualité de l'air, ce qui peut s'expliquer par le premier point de cette liste.

- Que l'analyse détaillée de ce document est annexée à la présente.

- Que ceci exposé, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir se prononcer.

Le Comité Syndical,

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Décide :

- ➢ D'approuver l'analyse technique du PPA réalisée par les services du Parc, et de considérer qu'elle constitue l'avis formel du Parc sur ce document.

- ➢ De donner pouvoir au Président de mettre en œuvre la présente délibération et de signer toute pièce utile à la bonne exécution de la présente décision.

Fait et délibéré
les jours, mois et an susdits
au registre suivant les signatures,
pour extrait conforme,
le Président

Jean MANGION

Parc naturel régional des Alpilles

Contribution du Parc naturel régional des Alpilles sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône

Date : **29/10/2021**

Contexte

La directive européenne 2008/50/CE sur la qualité de l'air, retranscrite dans les articles L.222-4 à L.222-7 et R. 222-13 à R.222-36 du Code de l'Environnement, impose l'élaboration d'un Plan de protection de l'atmosphère (PPA) pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants, ce qui est le cas de l'agglomération de Marseille. Pour cet exercice, cela consiste en une révision du PPA 2013-2018.

Comme prévu dans l'article R333-15 du Code de l'environnement, le PPA fait partie des documents qui doivent être soumis pour avis au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc en application du VI de l'article L. 333-1 .

C'est en application de cet article que le Parc des Alpilles porte cette contribution.

Présentation du projet

Le périmètre du projet de PPA 13 comprend 107 communes qui représentent quasiment tout le département des Bouches-du-Rhône, à l'exception de la communauté d'agglomération Terres de Provence et la commune d'Eygalières. Il inclut également les communes de Pertuis (Vaucluse) et Saint-Zacharie (Var). Ce périmètre s'appuie sur la zone administrative de surveillance de la qualité de l'air ambiant de l'agglomération d'Aix-Marseille, défini par l'arrêté interministériel du 26 décembre 2016.

Il exclut donc 2 communes du Parc : Eygalières et Orgon.

La révision du PPA 13 vise à ramener dans le délai le plus court possible, à l'intérieur de la zone concernée, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air.

La procédure de révision du PPA 13 se déroule en trois phases : l'élaboration du projet, les consultations et l'enquête publique, l'approbation du plan.

Eléments d'analyse

Analyse réalisée sur la base des documents fournis par le Préfet et au regard de la charte du Parc naturel régional des Alpilles

Concertation et consultation

Il est regrettable que les Parcs naturels régionaux des Bouches-du-Rhône n'aient pas été impliqués dans la concertation préalable à l'élaboration du projet. En effet, parmi les missions des PNR, la qualité de l'air occupe une place importante dans la charte pour laquelle les Parcs et leurs acteurs sont susceptibles de porter des actions à l'échelle de leur territoire respectif.

D'autre part, l'article R333-15 du Code de l'environnement prévoit que le PPA soit soumis pour avis au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc en application du VI de l'article L. 333-1 . Or, la consultation pour avis des différents établissements a eu lieu avant le déroulement de l'enquête publique, au mois de mars 2021, laissant la possibilité aux différentes assemblées de délibérer leur avis. A cette période, les Parcs naturels régionaux des Bouches-du-Rhône n'ont pas été saisis.

Il est donc tout aussi regrettable que l'avis des PNR ne soit sollicité qu'après l'enquête publique, laissant peu ou pas de possibilités à des remarques sur le fond du projet qui puissent être prises en compte à ce stade de la procédure de révision.

Concernant le diagnostic

Les éléments mis en exergue dans le diagnostic insistent sur une diminution sur les 10 dernières années de différentes émissions. Cependant, ces constats ne sont pas reliés à la hauteur des activités polluantes sur ces mêmes 10 dernières années. Or, il serait intéressant de comparer ces éléments pour savoir si la baisse est liée à des améliorations réelles ou à des arrêts ou décroissances des activités polluantes comme c'est le cas pour le secteur industriel notamment.
Le projet de PPA ne tient pas davantage compte du rebond de l'activité économique consécutif à la crise sanitaire ni du phénomène migratoire en cours, des villes vers les campagnes ou les zones périurbaines (apparition de la résidence « semi-principale » : https://www.nouvellespublications.com/bouches-du-rhone-les-cinq-tendances-du-marche-de-limmobilier-18788.html).

Concernant le plan d'actions

Il est à noter et à déplorer que ce plan d'actions est calé sur des objectifs nationaux, bien que ceux-ci soient déjà obsolètes par rapport aux préconisations de l'OMS récemment renforcées au regard des effets néfastes sur la santé à des concentrations bien inférieures à ce qui était admis jusqu'alors.

Le Parc naturel régional des Alpilles est en train de travailler à la révision de sa charte. A ce titre, plusieurs actions concourront à l'amélioration de la qualité de l'air. Certaines auront des effets directs sur la qualité de l'air, d'autres auront de effets plus indirects.

Parmi celles à effet direct, on peut citer :

- La mesure 3.2.2 « Promouvoir des pratiques favorables à la santé »

A noter : un meilleur maillage des stations de mesures de l'ozone doit être réalisé, notamment dans les secteurs les plus concernés par ce polluant (zones périurbaine et rurale). Dans cette optique, les stations de Saint-Rémy-de-Provence, de l'école du Petit Castelet à Tarascon pourraient être réactivées. https://www.atmosud.org/donnees/acces-par-station/02023

- la mesure 3.3.3 « Encourager la mutation des mobilités »

→A noter : l'action 12 et le défi 8 « développer l'offre de transports en commun » ne portent pas sur le pays d'Arles.
Or la dépendance aux véhicules motorisés y est bien plus forte que dans la métropole d'AMP. La systématisation et l'uniformisation légale du versement mobilité éviterait le dumping entre EPCI et inciterait les petites intercommunalités à se saisir de la compétence. Un élargissement de la base fiscale à l'ensemble de la population amortirait l'impact sur les entreprises. Le taux pour les particuliers serait, en revanche, sensiblement plus faible.
→A noter : aucune mention n'est faite de projets relatifs au fret fluvial alors même que son développement est souhaité par la Région et inscrit à ce titre au SRADDET (orientation 1, objectif 2) et qu'un plan de 6 Millions d'euros d'investissement a été validé pour favoriser le report modal vers les sites industrialo-portuaire d'Arles et de Tarascon. La rédaction d'un document d'orientation stratégique sur le fret fluvial avec les partenaires (Conseil régional, conseil départemental, GPMM, CNR, medlinks, CCI, ...) semble, donc nécessaire. Ce dernier détaillerait les engagements réciproques et fixerait un échéancier.

- la mesure 2.3.3 « Faire du Parc une destination de tourisme durable » et particulièrement les actions concernant la mobilité cyclotouristique

Parmi celles à effet indirect, on peut citer :

- toutes les actions de l'orientation 1.1 « Préserver et favoriser la biodiversité des Alpilles », rendant plus résilients à tout changement postérieur le patrimoine naturel du territoire.
- l'orientation 2.4 « Encourager et soutenir les filières agricoles diversifiées, durables et résilientes ».

A noter : la contamination de l'air par les pesticides n'est pas prise en compte alors qu'elle fait partie des mesures demandées dans le Plan national de Réduction des émissions de Polluants Atmosphériques (PRÉPA) 2017-2021. Il est important de la quantifier pour traiter cette question ensuite efficacement.

- les actions de l'orientation 3.3 « Accompagner le territoire au changement climatique en faisant des Alpilles un territoire exemplaire ».

Pour autant, dans le plan d'action apparaissent des thèmes comme le brûlage des déchets verts. Par contre, le risque important d'émission de CO_2 lié aux incendies de forêt n'est pas mentionné. Aucune modélisation des futurs incendies liés à la sécheresse ou au changement climatique n'évalue leur impact futur sur la qualité de l'air. Bien que leur ampleur et leur date de survenue soient indéterminées, un scénario basé sur l'historique des feux doit pouvoir a minima être calculé. Les différentes actions que mènent les gestionnaires des forêts et les plans d'action de prévention des incendies concourent également à la réalisation de ce PPA. Le PNRA développe également nombre d'actions sur la prévention des feux de forêt qui peuvent contribuer à ce PPA.
Enfin, le thème du stockage/séquestration/substitution peut trouver des réponses à travers une action que le Parc se propose de développer : l'émergence d'une filière de bois d'œuvre sur le Pin d'Alep notamment.

De plus, la structuration de la filière bois d'œuvre locale assurerait aux communes forestières et aux propriétaires privés des revenus équivalents voire supérieurs à ceux de la vente du bois-énergie, tout en favorisant une exploitation respectueuse de l'équilibre écologique des massifs.

D'un point de vue urbanisme et planification urbaine

Concernant les mesures relatives au PLU, le PPA insiste sur les choix des zonages en correspondance avec les zones les moins exposées à la pollution de l'air. En revanche il ne propose aucune action visant à faire en sorte que le PLU, au travers de ses outils, contribue à réduire les pollutions et nuisances.
Concernant la partie choix d'aménagement / urbanisme, les actions sont ciblées sur le quartier Euroméd, et selon une approche développée par l'EPA Euroméditerranée. Il est fort dommage de ne pas avoir extrait la plus-value de ce programme, de cette approche, afin d'en faire une transposition sur les autres territoires.
Aussi, on aurait pu trouver des actions en matière d'urbanisme opérationnel, et de construction (matériaux, bioclimatisme...), de manière beaucoup plus globale, et en particulier sur les territoires sous tensions, ruraux, comme celui du PNRA, ou la pression foncière est forte et le taux de construction encore important (périurbanisation). La conception bioclimatique et écologique d'un quartier contribue fortement à diminuer les sources de pollution de l'air.
Cette partie sur l'urbanisme est particulièrement peu développée, et pourrait vraiment être améliorée.
Concernant les mesures en matière de planification urbaine (PLU), s'il est effectivement important que ces derniers tiennent compte des risques de pollution et d'exposition dans les choix de zonages, il aurait été également judicieux que ceux-ci puissent également encourager des formes urbaines et des ambitions en termes de d'urbanisme et de construction durable permettant d'atténuer, limiter les pollutions atmosphériques, lié à l'habitat, et la construction.

D'un point de vue mobilité

Le plan d'actions s'appuie, à raison, fortement sur le PDU de la métropole concernant les défis à relever en matière de transport afin de réduire les nuisances.
Or si le PDU en question couvre une grande partie du périmètre concerné, il semble important de pouvoir le compléter d'autres plans de déplacements, notamment concernant les intercommunalités qui couvrent le parc naturel régional des Alpilles. Aussi serait-il intéressant que ce plan d'action encourage à la fois l'élaboration d'autre PDU ou assimilés, à des échelles différentes, couvrant tout le périmètre tout en assurant une cohérence d'ensemble sur tout le territoire, prenant en compte également les problématiques spécifiques d'un territoire rural, du tout voiture, comme le nôtre.
En matière de transport, intégrer davantage le Pays d'Arles (comprenant le territoire du PNRA) aux actions relatives au transport en commun (y compris le rail) est une nécessité afin de présenter une alternative valable à la voiture que rien ne concurrence aujourd'hui.
Dans ce plan d'actions, on aurait pu utilement trouver une fiche relative aux mesures à mettre en œuvre permettant de développer, sécuriser, encourager, la marche à pied dans les agglomérations, dans les villes et dans les villages.

C'est encore aujourd'hui le mode de déplacement le moins polluant. Le PPA n'aborde pas ce point. Il aurait permis de travailler sur l'espace public.

D'un point de vue biodiversité

Si la DREAL reconnaît finalement (Cf. mémoire en réponse à l'Autorité environnementale) la nécessité de quantifier l'ozone, elle ne prévoit, en revanche, pas de lutter directement contre. Or la dynamique de ce gaz toxique crée une forte disparité entre territoires. En effet, « la répartition de l'ozone, au moment des pointes de pollution est inversement proportionnelle à la circulation automobile puisque les oxydes d'azote émis par les gaz d'échappement détruisent l'ozone. Ce sont donc les régions rurales situées à proximité des agglomérations qui sont les plus affectées » [1]. Afin de respecter le principe d'égalité entre les territoires, la préfecture ne doit pas renoncer à agir et abandonner les zones rurales du département.
En outre, le peu d'intérêt manifesté à l'égard des effets délétères de l'ozone sur la végétation, contredit les mesures 1, 2 et 10 de la stratégie nationale pour les aires protégées. En effet, l'absence de prise en compte de la phytotoxicité de l'ozone laisse présager des destructions jusque dans les zones naturelles protégées. Or 10 % des espaces naturels nationaux doivent bénéficier d'une « protection renforcée » en 2030, contre 1.8% aujourd'hui. Leur altération par la pollution atmosphérique rendra vaine toute protection dans notre département. L'économie agricole devrait également être frappée. Vu la production exponentielle d'ozone ces dernières années, l'objectif du SRADDET de 65 % de la population exposée à l'ozone en 2026 contre 70 % en 2023 paraît très optimiste.
En conséquence, il serait souhaitable de reporter l'élaboration du PPA de quelques mois afin de réorienter le document et d'éviter la perte de cinq années supplémentaires.

D'un point de vue complémentaire

Certains éléments manquent à la lecture de ce PPA :

- la liste des projets d'infrastructures et d'aménagement pourvoyeurs en gaz toxiques et en gaz à effet de serre fait défaut. Celle-ci permettrait pourtant de clarifier le lien entre les projets locaux et leur impact sur la santé. La liste est requise par le code de l'environnement (R222-15 8° CE).
- Les renseignements sur la pollution en provenance de départements limitrophes sont absents des documents consultables (R 222-15 4°) alors que ces données alimenteraient une réflexion plus pertinente à l'échelle des bassins économiques.
- la contribution de l'Agence Régionale de Santé n'a pas été rendue publique alors qu'elle aurait permis de saisir l'adéquation éventuelle des mesures de protection aux enjeux sanitaires exposés.
- en regard des « informations sur les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement, d'infrastructures ou d'installations pouvant avoir une incidence significative sur la qualité de l'air », il serait intéressant pour le lecteur de trouver les actions d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes projetées ou celles déjà réalisées.

---

[1] Roussel Isabelle, Frère Séverine, Menerault Philippe. L'ozone des villes et l'ozone des champs. Ou les relations ambiguës entre pollution atmosphérique et périurbanisation In: Géocarrefour, vol. 76, n°4, 2001. Quel périurbain aujourd'hui ? pp. 327-338.

Conclusion

De manière générale, le rapport et son plan d'actions font la promotion d'actions identifiées dans d'autres dispositifs comme les PDU... En revanche, il est à déplorer qu'il n'apporte pas davantage en matière de cohérence, d'imbrication des échelles, d'assembler des politiques publiques. Il n'apporte que peu de compléments : le territoire du Parc n'est que peu concerné par les actions mises en évidence, les modes doux ne sont que peu évoqués, les aspects urbanisme, habitat et construction sont très insuffisamment traités par rapport à leur importance.
Il est très centré sur des problématiques urbaines et peu enclin à prendre la mesure des enjeux en milieu rural : espaces naturels, pressions péri-urbaines, mobilité...

Ce PPA est bâti selon la logique assumée de réalisme des actions à entreprendre. Même si cette logique permet d'impliquer davantage certains partenaires, elle ne garantit pas aux citoyens la réduction des seuils de pollution requise par le Conseil d'Etat. Le manque de détail des programmes d'actions interroge sur le devenir de ces démarches.

Par ailleurs son périmètre pose question, notamment au regard de l'intégrité du Parc, dans la mesure ou Eygalières et Orgon en sont exclues. Même si ce périmètre s'appuie sur la zone administrative de surveillance de la qualité de l'air ambiant de l'agglomération d'Aix-Marseille, il n'est pas aisé de comprendre pourquoi ces deux communes sont « exclues » du PPA des Bouches-du-Rhône.

Il semble nécessaire qu'il puisse y avoir un traitement similaire en termes d'actions pour des communes d'une même entité territoriale et adhérant au même projet de développement durable du territoire (Charte du PNRA).

De fait et en corollaire de ce périmètre, ces deux communes sont traitées dans un autre PPA pour lequel le Parc naturel régional des Alpilles n'a à ce jour pas été consulté comme il est prévu qu'il le soit.

Pour renforcer chaque action, les bénéfices en termes de dépenses de santé publique auraient pu être évalués.

Au global et au regard des objectifs de la charte du Parc, le document est partiel et demanderait à être a minima complété en privilégiant une approche plus transversale et complète, garante de son efficacité.